

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.985 du 3 avril 1998

A.55.044/VIII-574
(anciennement III-17.536)

En cause : **BEAUCLERCQ** Michel,
Lange Beemdenlaan 14
3012 Wilsele,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1993 par Michel BEAUCLERCQ, qui demande l'annulation de l'arrêté royal n° 1 du 24 septembre 1993, en tant qu'il fixe la date de la prise d'effet de sa nomination au grade de lieutenant au 26 septembre 1993;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 25 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 3 octobre 1983, le requérant souscrit un engagement en qualité de candidat officier temporaire à la force terrestre. Il est commissionné aux grades de sergent le 1^{er} janvier 1984, d'adjudant le 25 février 1984 et de sous-lieutenant le 30 septembre 1984.

2. Le requérant est admis d'office dans le cadre des officiers temporaires et nommé au grade de sous-lieutenant temporaire le 28 septembre 1985. Le 3 octobre 1986, il souscrit un rengagement pour trois ans en cette qualité.

3. Le 27 août 1987, le requérant souscrit un "rengagement initial" en qualité de candidat officier de carrière "pour une durée indéterminée couvrant la période de (sa) formation jusqu'à la date de (sa) nomination au grade de sous-lieutenant" et est admis comme élève à l'Ecole royale militaire. Selon l'ordre journalier n° 95 du 17 août 1987 il garde son grade de sous-lieutenant temporaire.

4. Après la réussite de sa formation à l'Ecole royale militaire, le requérant est nommé le 23 décembre 1991 au grade de sous-lieutenant de carrière. Cette nomination n'a d'effet rétroactif qu'en ce qui concerne l'ancienneté pour l'avancement, celle-ci prenant cours le 26 septembre 1989.

5. Le requérant est nommé le 24 septembre 1993 au grade de lieutenant à la date du 26 septembre 1993. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté royal du 7 avril 1959 relatif à la position et à l'avancement des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical fixe à quatre ans l'ancienneté minimale pour passer du grade de sous-lieutenant à celui de lieutenant; qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse a considéré que, pour la promotion du requérant au grade de lieutenant, il y avait lieu de prendre en considération la date du 26 septembre 1989 pour le calcul de son ancienneté de grade; que, pour sa part, le requérant soutient que "la durée de la période exigée dans le grade de sous-lieutenant doit être comprise comme faisant abstraction de la nature du cadre des officiers au sein duquel (il) a successivement été incorporé" et qu' "en l'espèce il y a donc lieu de comptabiliser d'abord les années de sous-lieutenance passées dans le cadre temporaire, puis de déterminer le complément de période dans le cadre de carrière nécessaire pour atteindre l'ancienneté de quatre ans (...); (que) dès lors, la prise d'effet à la nomination au grade de lieutenant aurait dû être fixée au 28 septembre 1985";

Considérant, d'office, que l'objectif poursuivi par le requérant est d'obtenir la modification de son ancienneté dans le grade de lieutenant; que, par un arrêté royal du 23 décembre 1991, dont la portée individuelle interdit au Conseil d'Etat d'en écarter l'application sur

la base de l'article 159 de la Constitution, l'ancienneté du requérant dans le grade de sous-lieutenant a définitivement été fixée et prend cours au 26 septembre 1989; qu'à peine de méconnaître l'article 21 de l'arrêté royal du 7 avril 1959 précité, le requérant ne pouvait être nommé au grade de lieutenant qu'à une date postérieure d'au moins quatre ans; que c'est contre toute vraisemblance que le requérant soutient que l'ancienneté pour l'avancement fixée par l'arrêté royal du 23 décembre 1991 serait l'ancienneté relative visée à l'article 34 de la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, ainsi que des officiers de réserve de toutes les forces armées et du service médical; que l'ancienneté relative a pour seul objet de départager les officiers nommés à la même date au même grade;

Considérant que l'annulation partielle de l'acte attaqué ne permettrait pas au requérant d'obtenir une ancienneté plus grande dans le grade de lieutenant; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trois avril 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.